

Différend : 2016-002

Date : 2016-04-05

Description du différend :

La partie demanderesse conteste un avis de contravention qui aurait été transmis par le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) le 20 novembre 2015. L'avis de contravention mettrait en cause une des conditions d'obtention de la reconnaissance (article 51, 3^e paragraphe), soit l'aptitude à collaborer avec les parents et le BC. Afin de régulariser la situation, il est demandé à la RSG de transmettre les documents nécessaires à la production du relevé 30 (le numéro d'assurance sociale [NAS] des parents) avant le 30 novembre 2015.

Selon la description du différend de la partie demanderesse :

- La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) et le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) ne fixeraient aucune obligation particulière pour une RSG à l'égard de la transmission des NAS des parents ou d'un quelconque délai pour répondre à une telle demande du BC.
- Il est faux de prétendre que la RSG n'a pas collaboré; celle-ci aurait entrepris des démarches dès le mois d'octobre.
- La RSG ne peut être considérée comme responsable d'un défaut de la part d'un parent.

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Position ministérielle :

En vertu de l'article 88.11 de la LSGEE, le BC doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire désigné (relevé 30) et le transmettre à Revenu Québec et aux parents dans le délai fixé. La case C du relevé 30 prévoit l'inscription du NAS du parent.

En vertu de l'article 102 de la LSGEE, le BC peut, pour l'exercice de ses attributions, demander un renseignement à la RSG. Toujours en vertu de l'article 102, la RSG doit, dans le cadre d'une telle demande, communiquer le renseignement au BC.

Soulignons qu'une des conditions d'obtention d'une reconnaissance à titre de RSG est de pouvoir démontrer des aptitudes à collaborer avec le BC (article 51, 3^e paragraphe du RSGEE).

Afin de produire et transmettre le relevé 30, le BC peut demander le NAS des parents à la RSG. En s'adressant à la RSG, le BC est au fait que l'obtention d'un tel renseignement par la RSG et sa communication sont, en partie, tributaires de la collaboration du parent. Le BC peut aussi, dans le cadre de cet exercice, s'adresser directement au parent.

Dans le présent cas, il appert que le 9 novembre 2015, après avoir demandé le NAS des parents à deux reprises, soit en juillet et en septembre 2015, le BC n'aurait reçu aucune « information essentielle à la production du relevé 30 » de la part de la RSG. Le 9 novembre 2015, le BC aurait demandé à la RSG de lui transmettre le NAS des parents, et ce, avant le 19 novembre 2015. Le 20 novembre 2015, n'ayant pas reçu les renseignements demandés, le BC aurait transmis l'avis de contravention pour non-collaboration.

Dans ce cas, la délivrance d'un avis de contravention pour ne pas avoir collaboré n'était pas justifiée pour les raisons suivantes :

- le BC devait produire et transmettre le relevé 30 avant le dernier jour du mois de février suivant l'année au cours de laquelle des services de garde ont été rendus;
- il est impossible d'évaluer la démarche qui a ou n'a pas été entreprise par la RSG afin de répondre à la demande du BC;
- le relevé 30 devait contenir le nombre de jours de garde, entre le 22 avril et le 31 décembre 2015, pour lesquels un enfant a bénéficié de services de garde éducatifs subventionnés.